

**MAI 2015****NOTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE**

L'APREF a pris connaissance du projet de loi visant à introduire le préjudice écologique dans le Code civil, sur lequel elle souhaite exprimer de profondes réserves. Elle relève plusieurs points qu'il lui paraît indispensable de préciser ou de modifier en vue de garantir une interprétation et une mise en œuvre appropriées des dispositions légales envisagées et ainsi permettre au secteur de l'assurance et de la réassurance de répondre aux besoins des acteurs économiques par une offre de couvertures adaptées et pérennes.

Les préoccupations des réassureurs rejoignent celles exprimées par la FFSA.

**- Encadrer la coexistence de deux systèmes de responsabilité (Code de l'environnement vs Code civil) :**

Largement inspirée des recommandations du rapport Jegouzo, cette réforme du code civil pose la question de la coexistence, et donc de l'application de deux droits de la responsabilité.

En application de la Directive européenne sur la « Responsabilité environnementale » de 2004, un régime de police administrative confiée au Préfet a été institué en 2008. Pour autant, force est de constater que ce régime de responsabilité environnementale n'a pas été appliqué en France jusqu'à présent.

C'est, en définitive, une simple construction jurisprudentielle issue du procès du naufrage de l'Erika qui a participé à l'émergence de la notion de « préjudice écologique objectif et autonome » en 2012.

Ainsi nous paraît-il préférable d'envisager une amélioration du régime existant plutôt que de recourir à une nouvelle Loi qui fait coexister deux systèmes de responsabilité.

**- Améliorer la définition des dommages :**

Le caractère subjectif de « l'atteinte anormale » visé par l'article 1386-22 en fait un critère obligatoirement imprécis et sujet à interprétation jurisprudentielle. De même, on s'interrogera sur la pertinence de l'adoption par décret d'une nomenclature sur les préjudices écologiques, nomenclature purement doctrinale et non encore évaluée.

**- Organiser la pluralité des demandeurs l'action en réparation :**

Le projet prévoit une pluralité de demandeurs incluant l'Etat, le ministère public, les collectivités territoriales, les associations environnementales ainsi que le Fonds de réparation environnementale, ce qui ouvre la porte à des demandes concurrentes, voire cumulatives. Nous insistons sur la nécessité de n'autoriser que des associations agréées à agir. A défaut, on peut prévoir un encombrement contre-productif des tribunaux.

**- Les délais de mise en application et de prescription auront un impact hautement préjudiciable sur le secteur de l'assurance et de la réassurance et sur l'assurabilité du préjudice écologique :**

Une application rétroactive jusqu'à 10 ans avant la publication de la loi menace l'équilibre économique des contrats de responsabilité civile antérieurs qui se retrouvent ainsi exposés à un risque qui n'existait pas lors de leur conclusion. Cette insécurité juridique constitue une menace pour le futur de la branche, l'offre de capacités des assureurs et réassureurs devenant automatiquement inadéquate. Une application du nouveau dispositif aux seuls dommages survenus postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi est indispensable pour garantir l'équilibre économique des contrats d'assurance souscrits par les entreprises pour couvrir leurs risques.

En son article 2, le projet de loi propose un délai de prescription de 10 ans avec un point de départ flottant - à savoir le jour de la connaissance réelle ou supposée de la manifestation du dommage-, assorti d'un délai pour agir qui pourrait être fixé à 100 ans à compter du fait générateur du dommage.

Ce délai inédit et dont le fondement juridique nous paraît discutable, outre qu'il renforce l'incertitude de l'engagement des assureurs ou réassureurs, n'est pas à l'avantage du bénéficiaire. Une action si tardive devra activer des contrats anciens, résiliés, dont certains seront peut-être gérés en « run-off » par des prestataires externes difficiles à localiser et peu enclins à intervenir.

Dans ce contexte, il nous semble qu'un délai de 20 ans à compter du fait générateur du dommage, à l'intérieur duquel le demandeur disposera d'un délai de 10 ans à partir de la date de la connaissance du dommage, est suffisant pour permettre à la loi de remplir pleinement sa finalité, tout en permettant aux preneurs de risques d'avoir une visibilité sur la durée de leurs engagements.

**- Rôle du Fonds de réparation environnementale:**

La perspective d'une taxation supplémentaire des contrats d'assurance va mécaniquement renchérir les primes supportées par les assurés. Par ailleurs, le Fonds se verrait attribuer une double mission, potentiellement conflictuelle, de demandeur et d'acteur de la réparation ; le contrôle exercé par le Fonds sur la réparation en nature tendrait à réduire le rôle de l'assureur dans la maîtrise technique des risques lors de la gestion de sinistres. D'une manière générale, il nous semble que le projet de loi demeure vague sur l'indispensable équilibre financier du fonds.

En l'absence d'informations détaillées et précises (mode de fonctionnement, alimentation), nous ne pouvons en évaluer l'impact potentiel sur le marché de l'assurance et de la réassurance et exprimons donc notre réserve.

***Par la sécurité financière qu'elles apportent dans l'indemnisation des dommages causés par leurs assurés, les entreprises du secteur de l'assurance et de la réassurance participent à l'atteinte des objectifs de prévention et de réparation des dommages à l'environnement qui ont présidé à la rédaction de ce projet de loi.***

***A ce titre, il nous semble légitime de contribuer, par nos remarques, à la recherche des dispositions légales les plus équilibrées.***